

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

Rennes, le 5 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPERL ARC ATLANTIQUE

ZA Gérard
BP 90201
35502 VITRE Cedex
35500 Montreuil-sous-Pérouse

Code AIOT : 0005503400

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE implanté ZA Gérard 35500 Montreuil-sous-Pérouse. L'inspection a été annoncée le 16/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERL ARC ATLANTIQUE
- ZA Gérard 35500 Montreuil-sous-Pérouse
- Code AIOT : 0005503400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COOPERL ARC ATLANTIQUE a été autorisée à exploiter son site de Montreuil-sous-Pérouse par arrêté préfectoral du 07 janvier 2009, modifié en dernier lieu par arrêté complémentaire du 08 février 2022.

Le site comprend une usine de fabrication, classée à autorisation sous la rubrique 3642, et des capacités de stockage de céréales de 148 900 m³, classées à autorisation sous la rubrique 2160-2.a de la nomenclature des installations classées.

Ces capacités de stockage sont principalement constituées :

- de deux silos palplanches métalliques (silos 2 et 3) comprenant 22 cellules,
- d'un silo vertical béton (silo 1) comportant 6 cellules et 2 as de carreaux,
- d'une tour de manutention béton (tour C),
- d'une tour de manutention en bardage métallique (tour M),
- de boisseaux de stockage intermédiaire,
- de trois séchoirs à grains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection réalisée a pour objectif de vérifier:

- la conformité aux points réglementaires soulevés lors de l'inspection du 13/07/2023 effectuée dans le cadre de l'action nationale portant en particulier sur le contrôle du respect des exigences en matière de prévention du risque incendie, en lien avec l'utilisation d'équipements susceptibles d'être à l'origine de départs de feux ;
- le respect de dispositions complémentaires en matière de risque lié à l'empoussièrement, au regard de l'arrêté ministériel du 29/03/04 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, classés à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre II - Article 3
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre II - Article 4
5	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 13
6	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 13
8	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 13

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 9
4	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 12
7	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 13
9	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 15
10	Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 15

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite de contrôle, l'Inspection a pu constater que l'exploitant a répondu aux demandes formulées lors de la précédente inspection. Des compléments d'informations lui sont néanmoins demandés.

Concernant les dispositions relatives à la prévention du risque lié à l'empoussièrement, les observations portent principalement sur : la fréquence des opérations de nettoyage, les consignes sur les moyens utilisés ainsi que les modalités de nettoyage des parties inaccessibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre II - Article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats 2023: (...) Cependant, l'exploitant transmettra à l'inspection le calendrier prévu en matière de formation et d'exercice incendie. De plus, le livret d'accueil devra comporter un volet spécifique aux risques d'incendie et d'explosion liés au stockage de céréales. Constats 2024: Il ressort de la réponse de l'exploitant transmise par courrier du 18/09/2023 et des constats relevés lors de la présente inspection que : • le calendrier faisant figurer les formations réalisées et planifiées en matière de risques d'incendie et d'explosion sur les installations de stockage de céréales a été fourni. L'ensemble du personnel en charge du suivi de ces installations, et plus particulièrement le responsable silo, a notamment été formé le 12/01/2024 sur cette thématique, par l'organisme "Services COOP de France". Un recyclage de cette formation est prévu tous les 5 ans. • un exercice d'évacuation en cas d'incendie a été effectué le 15/12/2023. Le compte-rendu met en évidence des améliorations nécessaires (portée limitée de l'alarme sonore, lenteur d'évacuation, chauffeurs restés dans leur cabine camion et camions en circulation,). La réalisation de ces exercices est reportée dans la GMAO. • le livret d'accueil a été complété avec les consignes particulières à respecter afin de prévenir le risque d'incendie et d'explosion en lien avec les installations de stockage de céréales. > Au regard de ces constats, il convient que l'exploitant s'assure que les axes d'amélioration identifiés lors de l'exercice d'évacuation en cas d'incendie soient pris en compte. Des exercices de lutte contre un incendie, avec maniement des moyens de lutte contre un sinistre, doivent également être prévus périodiquement: l'exploitant doit apporter les éléments à ce sujet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre II - Article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et des travaux
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
<u>Constats 2023:</u> (...) Une fiche reprenant les modalités d'évacuation en cas d'incendie ainsi que les consignes à suivre avec indications sur les missions et rôles, par fonction occupée, dans chaque secteur de l'usine, est également accessible au poste de supervision des installations. L'exploitant doit justifier, par la réalisation de formations en interne notamment, la bonne appropriation de ces consignes par le personnel. <u>Constats 2024:</u> Il ressort de la réponse de l'exploitant transmise par courrier du 18/09/2023 et des constats relevés lors de la présente inspection que l'exploitant : • a élaboré une procédure décrivant les modalités de gestion des silos et de manutention des équipements connexes, en fonctionnement normal et dégradé, ainsi que lors de la remise en service des installations à la suite, notamment, d'un incident ou d'un accident. Cette procédure renvoie aux différentes instructions techniques et procédures en lien avec les opérations décrites. • indique que cette procédure sert de support pour les formations internes. > L'exploitant doit préciser le calendrier des formations internes prévues sur la base de cette procédure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. [...]
<u>Constats 2023:</u> (...) Au vu des éléments qui précèdent, l'exploitant doit : - apporter les justificatifs selon lesquels : les actions correctives résiduelles ont été réalisées à la suite du contrôle réalisé en novembre et décembre 2022 sur les installations électriques, et que les anomalies relevées en juin 2023 lors du contrôle par thermographie infra-rouge ont été levées, - procéder à la mise en œuvre des recommandations formulées par l'organisme de contrôle lors du contrôle par thermographie infra-rouge. - confirmer la mise en place du suivi informatisé du contrôle périodique des installations électriques, afin d'améliorer la traçabilité de la levée des non-conformités. <u>Constats 2024:</u> Il ressort de la réponse de l'exploitant transmise par courrier du 18/09/2023 et des constats relevés lors de la présente inspection que l'exploitant : • a apporté les actions correctives permettant de lever les observations formulées dans les rapports de contrôle des installations électriques Q18 (train, tour C, tour M, séchoirs, RDC tour M, AIF/vrac) et Q19 (thermographie infra-rouge) établi par l'APAVE le 26/06/2023 (la facture du 01/02/2024 relative au remplacement de matériel ayant subi un échauffement anormal sur le disjoncteur D1 a notamment été fournie); • a prévu d'intégrer le contrôle par ultrasons dans le contrat d'entretien des cellules haute tension (commande de la prestation validée par l'exploitant auprès de l'APAVE le 19/04/2024) ; • a procédé à l'achat d'une caméra thermique afin de pouvoir contrôler, en sus de la vérification faite par le prestataire extérieur, les travaux réalisés par ce dernier dans le cadre de la levée des anomalies identifiées lors des contrôles par thermographie infra-rouge; • a mis en place un suivi informatisé des actions correctives en lien avec le contrôle des installations électriques. Les éléments fournis par l'exploitant répondent aux constats relevés en 2023..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des aires de chargement et de déchargement des produits
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.(...) Les aires de chargement et de déchargement sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles); - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.
<u>Constats :</u> Le site dispose de 3 fosses de déchargement situées au pied de la tour C, en extérieur sous auvent, en dehors des capacités de stockage. Ces aires sont propres et équipées d'un système d'aspiration centralisée de poussières qui se met en fonctionnement une fois que le chauffeur a effectué le badgeage afin de procéder au déchargement des produits dans la fosse, après avoir positionné le camion. Au cours d'un déchargement réalisé en fosse 3 lors de la visite de contrôle, l'Inspection a pu constater le bon déclenchement automatique de l'aspiration ainsi que son arrêt automatique au départ du camion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article Titre IV - Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des surfaces empoussiérées
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.
Constats : Le contrôle a été réalisé en suivant le cheminement des produits par transporteurs et élévateurs, à partir des fosses de réception des matières premières. Un état général de propreté des installations a été constaté à l'exception du silo 3 qui présentait un empoussièrement important. L'exploitant a précisé que le nettoyage avait été réalisé la semaine précédant l'inspection, ce que confirme la consultation des enregistrements, mais que la poussière générée était liée à une activité soutenue de déchargement de céréales dans ce silo le jour même et les jours précédents. > Dans ces conditions, il convient que l'exploitant vérifie que la fréquence des opérations de nettoyage est adaptée au niveau de l'activité, en l'augmentant si nécessaire en période de plus forte activité. De plus, il apparaît que certaines parties murales, dont les câbles et les armoires électriques, nécessitent d'être davantage dépoussiérées. La procédure relative à la gestion des silos mentionne que les zones ATEX et surfaces chaudes (moteurs, armoires électriques, ...) sont prioritaires en matière de nettoyage. > L'exploitant doit rappeler ce point auprès des opérateurs dans les consignes transmises. Au sein de la tour M, des bacs de récupération de poussières au pied des magnétiques et des grains déversés au sol ont été observés. > En cas de dispersion de grains au sol, l'exploitant doit prendre les dispositions afin de procéder à leur enlèvement dans les meilleurs délais L'exploitant doit également prendre des mesures prises afin que les poussières récupérées au pied des magnétiques ne puissent pas être à l'origine de la formation d'un incendie et/ou d'une atmosphère explosible.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des surfaces empoussiérées
Prescription contrôlée : La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des silos qui présente les dispositions prises en matière de nettoyage des installations, en fonctionnement normal et dégradé. Cette procédure socle renvoie aux procédures, instructions et enregistrements spécifiques aux opérations de nettoyage, s'agissant : • de la formation des opérateurs, • des méthodes de nettoyage en fonction : des équipements, de l'accessibilité, de la configuration du volume (confiné ou non) et des zones (ATEX ou non). • des plans de nettoyage associés aux différentes installations. Les incompatibilités entre certaines opérations sont également précisées (interdiction de procéder à des opérations de nettoyage et de maintenance de manière concomitante). Une équipe de 3 personnes à temps plein est en charge du nettoyage des installations. L'exploitant fait de plus appel, depuis début 2022, à une entreprise extérieure pour nettoyer certaines zones inatteignables par le personnel interne. > L'exploitant doit préciser, dans la procédure de gestion des silos, l'organisation mise en place pour réaliser le nettoyage des parties difficilement accessibles, qui requièrent le recours à un prestataire extérieur (cordistes notamment). Lors de l'inspection, les plans de nettoyage (relatifs aux enregistrements EN 9-23) réalisés pour la tour béton, la tour vrac, la tour M et la réception des matières premières ont été examinés pour les mois de mars et avril. Ces plans de nettoyage précisent la fréquence de nettoyage par secteur. Il apparaît que les opérations de nettoyage, consultées par sondage, sont tracées et réalisées conformément aux fréquences définies. Néanmoins, durant une période de 3 semaines (semaines 14 à 16), le nettoyage au niveau de la tour béton n'a pu être réalisé du fait d'un manque de personnel (ces éléments sont annotés sur la fiche mensuelle correspondante). La procédure de gestion des silos prévoit pourtant qu'en cas de sous-effectif de l'équipe de nettoyage, une personne volante est formée afin de réaliser ces opérations. Par ailleurs, le nettoyage au niveau de la zone de réception des matières premières (fosses semi-couvertes) n'a pas été enregistré depuis la semaine 9. > L'exploitant doit : - prendre les dispositions afin que le nettoyage soit réalisé, en toutes circonstances, selon la fréquence définie dans les plans de nettoyage, en l'adaptant aux fluctuations de l'activité si besoin. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires doivent être mises en place ; - reporter systématiquement les opérations de nettoyage réalisées au niveau de la zone de réception de matières premières.

La réalisation des nettoyages est vérifiée de manière a minima hebdomadaire par la personne encadrant ces opérations. En fonction de l'état de propreté et de la fréquence de nettoyage établie par secteur, les actions à mener sont programmées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des surfaces empoussiérées
Prescription contrôlée : Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.
<u>Constats :</u> L'Inspection a pu observer que le nettoyage est principalement réalisé au moyen : - d'une centrale d'aspiration à laquelle sont raccordés des flexibles permettant d'aspirer la poussière à chaque étage de la tour béton (tour C); - d'une centrale d'aspiration à laquelle sont raccordés des flexibles permettant d'aspirer la poussière à chaque étage de la tour M. Les fines de poussières sont récupérées dans un bac dédié avant évacuation vers une filière de traitement par méthanisation. L'exploitant ne dispose pas d'aspirateur industriel mobile pour la partie silos de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des surfaces empoussiérées
Prescription contrôlée : Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
<u>Constats :</u> Dans la partie décrivant les modalités de nettoyage, en fonctionnement normal et dégradé, de la procédure relative à la gestion des silos, il est fait référence à la procédure de nettoyage (PR9) et aux méthodes de nettoyage (IT 9-11). De plus, il est précisé que des instructions particulières (IT-IR 01-07) sont indiquées en cas, notamment, de recours à la soufflette. Par ailleurs, les fiches de suivi des nettoyages réalisés mentionnent que le nettoyage se fait par aspiration ou balayette et que le recours à la soufflette est à effectuer exclusivement dans les endroits difficiles d'accès. La consigne de nettoyage figurant dans le livret d'accueil qui sert de support aux formations internes, précise qu'en raison de la mise en suspension de poussière: • l'utilisation du balai est interdite, • l'utilisation de l'air comprimé est interdite, sauf dans les endroits ouverts sous réserve de consignation de l'installation et d'interdiction de circulations de véhicules dans la zone, • l'utilisation d'une balayette est tolérée pour faire tomber la poussière au sol dans des zones peu accessibles, sous réserve d'une ventilation suffisante du secteur considéré et de ne pas générer de nuage de poussière. Les plans de nettoyage précisent les moyens de nettoyage à utiliser en fonction de la zone considérée. La fiche de suivi du nettoyage de la tour vrac indique un recours au balai possible, ce qui vient en contradiction avec la consigne figurant dans le livret d'accueil. > L'exploitant doit mettre en cohérence les différents documents en lien avec le nettoyage, et transmettre la procédure de nettoyage (PR9) ainsi que l'instruction technique relative aux méthodes de nettoyage (IT 9-11). Si tel n'est pas le cas, cette dernière doit préciser : les dispositions particulières à prendre en cas d'utilisation du balai et de la soufflette, et notamment comporter les indications concernant: le risque de mise en suspension de poussières pouvant créer la formation d'une atmosphère explosive en cas d'utilisation du balai et de la soufflette, la nécessité de procéder au nettoyage convoyeurs à l'arrêt, l'interdiction de travaux par point chaud dans les locaux en cours de nettoyage,
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Système de dépoussiérage
Prescription contrôlée : [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. [...] Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.. [...]
<u>Constats 2023:</u> (...) A l'instar des tests réalisés lors de l'inspection, il convient que l'exploitant prévoit, dans son plan de maintenance préventif, des essais visant à vérifier le double asservissement aspiration/convoyeurs ainsi que l'arrêt des transporteurs en cas de dysfonctionnement des détecteurs de sécurité. <u>Constats 2024:</u> L'exploitant a intégré, dans le plan de maintenance préventive suivi en GMAO, le suivi de la vérification : • de l'asservissement entre les transporteurs et le système d'aspiration; • des détecteurs de dysfonctionnements au niveau des convoyeurs: capteurs de bourrage, de rotation et de déport de bande. L'Inspection a vérifié par sondage la saisie de ces contrôles sur les fiches de maintenance enregistrées dans la GMAO. Il a ainsi été observé que le double asservissement susmentionné a été vérifié le 23/04/2024 (prochain contrôle semestriel programmé le 22/10/2024) et que les détecteurs de dysfonctionnement ont été contrôlés le 07/09/2023 puis le 07/03/2024 (contrôle semestriel également). Les éléments vérifiés permettent de répondre aux constats relevés en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, Titre IV - Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande
Prescription contrôlée : [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
<u>Constats :</u> L'exploitant a transmis les informations reçues de la part du fournisseur des bandes transporteuses selon lesquelles: • s'agissant de la composition des sangles ISO 340: les propriétés retardatrices de flamme étant principalement assurées par des produits minéraux, la tenue au feu des bandes peut être considérée comme pérenne (pas de date limite d'utilisation); • les contrôles ATEX réalisés sur les bandes par le fournisseur ne mettent pas en évidence de variation de résultat, • les principaux risques peuvent être liés, soit à une usure prononcée (faible épaisseur de revêtement restant, déchirure, autres), soit à un gonflement de la bande par des huiles inflammables si la résistance à l'huile est insuffisante. En somme, selon le fournisseur, si la bande n'est ni trop usée, ni complètement gonflée, les propriétés ISO 340 sont préservées. Au regard de ces préconisations d'utilisation, l'exploitant a mis en place une vérification semestrielle des bandes transporteuses, enregistrée en maintenance préventive dans la GMAO. Les opérations réalisées lors de cette maintenance préventive consistent en : un contrôle des courroies et un nettoyage du moteur, un graissage des paliers, un contrôle des balais dans le caisson d'arrivée des produits, une mise en route à vide du tapis pour vérifier les rouleaux et les remplacer si besoin, un contrôle du centrage et de l'état de la bande (vérification de l'absence de gonflement et de détérioration visible). Les derniers contrôles ont été réalisés en avril puis octobre 2024 sur trois des quatre bandes transporteuses et en janvier puis juillet 2024 sur la quatrième. Ces éléments permettent de répondre aux constats relevés en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite